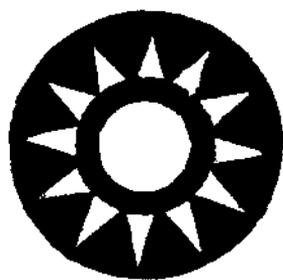


白皮書第八十八號（三十七年一月）



中法關於法國放棄在華治外法權及其有關特權條約

（中華民國三十五年二月廿八日簽訂
中華民國三十五年六月八日互換生效）

中華民國國民政府外交部編印

中法關於法國放棄在華治外法權及其有關特權條約

中華民國國民政府爲欲鞏固兩國間素來之友好關係並以平等與主權國家之資格對於有關在中國之司法管轄權之若干事項認爲有加以調整之必要決定訂立本約各派全權代表如左

中華民國國民政府特派

中華民國外交部部長王世杰博士

法蘭西共和國臨時政府特派

法蘭西駐中華民國特命全權大使梅理齒先生

兩全權代表各將所奉全權證書互相校閱均屬妥善議定條款如左

第一條

一、本約所適用之締約雙方領土在中華民國國民政府方面爲中華民國之一切領土在法蘭西共和國政府方面爲法國本土阿爾日里法國海外一切殖民地及保護國以及置於法國委任統治下之一切領土本約以下各條所稱締約此方或彼方之領土應視爲指本約所適用之各該方一切領土

二、本約內「締約此方或彼方人民」字樣在中華民國國民政府方面指一切中華民國人民在法蘭西共和國政府方面指本約所適用之領土內之一切法國人民法屬人民及法國統治與保護之人民

三、「締約此方或彼方公司」字樣在本約適用上應解釋為依照本約所適用之各該方領土之法律而組成之公司或社團

第二條

現行中國與法國間之條約或協定凡授權法國政府或其代表實行管轄在中華民國領土內法國公司或人民之一切條款茲特撤銷作廢法國公司及人民在中國應依照國際公法之原則受中華民國國民政府之管轄

第三條

一、法蘭西共和國政府認爲一九〇一年九月七日中國政府與他國政府包括法蘭西共和國政府在北京簽訂之議定書關於法國政府部分均已失效法蘭西共和國政府放棄所有該議定書及其附件所給予之權利

二、法蘭西共和國政府願協助中華民國國民政府與其他有關政府成立必要之協定將北平使館界之行政與管理連同使館界之官有資產與官有義務移交於中華民國國民政府並相互了解中華民國國民政府於接收使館界行政與管理時應担任使館界之官有義務及債務與保護該界內之一切合法權利

三、在北平使館界內已劃與法國政府之各段土地中華民國國民政府允許法蘭西共和國政府爲公務上之目的保留使用之權

第四條

一、法蘭西共和國政府認爲上海及廈門公共租界之行政與管理關於法國政府部分應歸還中華民國國民政府並放棄所有關於上述公共租界給予法國政府之權利

二、法蘭西共和國政府願協助中華民國國民政府與其他有關政府成立必要之協定將上海及廈門公共租界之行政與管理連同官有資產與官有義務移交於中華民國國民政府並了解中華民國國民政府於接收上述租界行政與管理時應担任上述租界之官有義務及債務與保護該租界內之一切合法權利

三、法蘭西共和國政府放棄其對於上海法租界（包括兩擴充區）天津法租界（包括老西開區域）漢口及廣州法租界之權利並同意將上述租界完全置於中華民國國民政府權力之下並了解中華民國國民政府應担任上述租界之官有義務及債務與保護該租界內之一切合法權利

第五條

一、爲免除關於法國公司或人民或法蘭西共和國政府在中華民國領土內現有不動產之權利及契據發生任何問題尤爲免

除各條約及協定之各條款因本約第二條規定廢止而可能發生之問題起見締約雙方同意上述現有之權利及契據不得取消作廢並不得以任何理由加以追究但依照正常法律程序提出證據證明此項權利及契據係以詐欺或其他不正常手段所取得者不在此限同時相互了解此項權利或契據如其取得時所根據之原來手續日後有任何變更之處不得因之作廢雙方並同意此項權利或契據之行使應受中華民國關於徵收捐稅有關國防及徵用土地各項法令之約束非經中華民國國民政府之明白許可上述任何權利或契據並不得移轉於任何第三國政府人民或公司

二、締約雙方並同意中華民國國民政府對於法蘭西共和國政府公司或人民現有之不動產承租契或一切其他證件如欲另行換發新所有權狀時中國官廳當不徵收任何費用此項新所有權狀應充分保障上述租契或其他證件之持有人及其合法繼承人或受讓人並不得減損其原來權益包括轉讓權在內

三、締約雙方並同意中國官廳不得向法蘭西共和國政府公司及人民要求繳納涉及在本約發生效力以前之土地移轉之任何費用

第六條

一、法蘭西共和國政府對於中華民國人民在法蘭西共和國一切領土內早已予以旅行居住及經商之權利中華民國國民政府同意對於法國人民在中華民國一切領土內予以相同之權利

二、締約雙方在各該方之領土內盡力給予對方之人民及公司關於各項法律手續與司法事件之處理以及有關稅捐之徵收不低於所給予本國人民及公司之待遇

第七條

締約此方之領事官經彼方給予執行職務證書後得在彼方領土內雙方所同意之口岸地方與城市駐紮締約雙方之領事官在其領事區內應有與其本國人民通訊會晤指示之權其本國人民亦隨時有與彼等通訊之權遇有締約此方之任何人民被地方官廳逮捕或拘留時該地方主管官廳應立即通知在該地方領事區內之彼方領事官該領事官在其管轄範圍以內有與其任何被逮捕或在獄候審之本國人民接洽之權締約此方之人民在彼方領土內被監禁者其與本國領事官之一切通訊地方官廳應予轉遞締約此方之領事官在彼方領土內應享有現代國際慣例所給予此等官階人員之一切特權及豁免

第八條

一、締約雙方經一方之請求應進行談判簽訂現代廣泛之友好通商航海條約及設領專約此項條約將以近代國際公法原則國際慣例與締約雙方近年來與他國政府所締結之近代條約為根據

二、前項廣泛條約未訂立以前倘日後遇有涉及中華民國領土內法蘭西共和國政府公司或人民權利之任何問題發生而未經本約或締約雙方間現行而本約未予廢止或與本約不相牴觸之條約專約及協定規定者應由締約雙方代表會商依照普通承認

之國際公法原則及近代國際慣例解決之

第九條

關於本約第二條及第八條第二款雙方了解

一、法蘭西共和國政府放棄關於在中國通商口岸制度之一切依據原有條約之權利中華民國國民政府與法蘭西共和國政府相互同意締約一方之商船許其自由駛至締約彼方領土內對於海外航運業已或將來開放之口岸地方及領水並同意在該口岸地方及領水內給予此等船舶之待遇不得低於所給予各該本國船舶之待遇且應與所給予任何第三國船舶之待遇同樣優厚締約一方之「船舶」字樣指依照本約所適用該方領土內之法律登記之船舶

二、法蘭西共和國政府放棄關於在上海廈門公共租界及上海法租界內特別法院之一切依據原有條約之權利

三、法蘭西共和國政府放棄關於在中華民國領土內各口岸雇用外籍引水人之一切依據原有條約之權利

四、法蘭西共和國政府放棄關於其軍艦駛入中華民國領水之一切依據原有條約之權利中華民國國民政府與法蘭西共和國政府於締約一方軍艦訪問彼方口岸時應相互給予適合通常國際慣例之優禮

五、法蘭西共和國政府放棄要求在中國郵政機關內任用法國公民之權利

六、所有現在中華民國領土內設置之法蘭西共和國政府一切法院依照本約第二條之規定既應予以停閉此項在中國之一

切法國法院之命令宣告判決及其他處分應認爲確定案件於必要時中國官廳應予以執行又當本約發生效力時凡在中國之任何法蘭西共和國政府法院一切未結案件如原告或告訴人希望移交於中國主管法院時應即交由該法院從速進行處理處理時並適用法國法院原所適用之法律

七、法蘭西共和國政府放棄給予其船舶在中華民國領水內關於沿海貿易及內河航行之特權法國公司或人民用以經營此項事業之一切產業如業主願意出賣時中華民國國民政府負責以適當價格收購之如締約一方在其任何領土內以沿海貿易或內河航行之權利給予任何第三國之船舶則其同樣權利亦應給予締約彼方之船舶但以締約彼方准許締約此方之船舶在彼方本國領土內經營沿海貿易及內河航行爲條件沿海貿易則內河航行不在給予締約彼方人民之國民待遇範圍以內並應依照雙方有關之法律辦理惟雙方同意締約一方之船舶在締約彼方之領土內關於沿海貿易及內河航行所享受之待遇應與任何第三國船舶之待遇同樣優厚惟須遵守上述但書之規定

第十條

關於本約第五條第一款最末句中華民國國民政府茲聲明該條內所指現有不動產權利之轉讓權所受之限制中國官廳當秉公辦理如中國政府對於所提出之轉讓拒絕同意而被拒絕轉讓之法國人民或公司請求收購時中國政府本公平之精神及爲避免使法國人民或公司損失起見當以適當之代價收購該項權利

第十一條

雙方了解通商制度之廢止不得影響現有之財產權並了解締約一方之人民在締約彼方之領土全境得依照締約彼方之法令所規定之條件享受取得並置有不動產之權利

第十二條

雙方同意凡本約未涉及之問題如有影響中華民國主權時應由中華民國國民政府與法蘭西共和國政府之代表會商依照普通承認之國際公法原則及近代國際慣例解決之

第十三條

本約應予批准批准書應於重慶或南京迅速互換本約自互換批准書起發生效力

本約用中文法文各繕兩份中文法文均有同等之效力

上開全權代表爰於本約簽字蓋印以昭信守

中華民國三十五年二月二十八日即西曆一九四六年二月二十八日訂於重慶

王世杰 (簽字)

梅理爾 (簽字)

TRAITÉ FRANCO-CHINOIS DE RENONCIATION
À L'EXTERRITORIALITÉ EN CHINE ET
AUX DROITS Y RELATIFS

Le Gouvernement National de la République de
Chine et

Le Gouvernement Provisoire de la République
Française,

également désireux de resserrer les liens d'amitié
qui unissent depuis longtemps les deux pays et
reconnaissant la nécessité, en tant qu'Etats égaux et
souverains, de procéder à l'ajustement de certaines
questions relatives à la compétence judiciaire en Chine,
ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont
désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Le Gouvernement National de la République de
Chine

Son Excellence le Docteur WANG SHIH-CHIEH,
Ministre des Affaires Etrangères de la République de
Chine, et

Le Gouvernement de la République Française

Son Excellence Monsieur Jacques MEYRIER,
Ambassadeur de la République Française en Chine,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs
reconnus en bonne et due forme, sont convenus des
dispositions suivantes:

ARTICLE 1^{er}

1. Les territoires des Hautes Parties Contractantes
auxquels s'applique le présent traité sont pour le
Gouvernement National de la République de Chine
tous les territoires de la République de Chine, et pour
le Gouvernement de la République Française, la France
métropolitaine, l'Algérie, toutes les colonies et protecto-
rats français d'outremer, ainsi que tous les territoires
placés sous mandat de la France. Toute référence
dans les articles ci-dessous du présent traité aux
territoires de l'une ou de l'autre des Hautes Parties
Contractantes devra être considérée comme visant tous

les territoires de la Haute Partie Contractante auxquels s'applique le présent traité.

2. Dans le présent traité, le terme "ressortissants de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes" signifiera pour le Gouvernement National de la République de Chine, tous les citoyens chinois, et pour le Gouvernement de la République Française, tous les citoyens, sujets, administrés et protégés français des territoires auxquels s'applique le présent traité.

3. L'expression "société de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes" devra être interprétée dans l'application du présent traité comme signifiant les sociétés, institutions ou associations constituées conformément aux lois des territoires de la Haute Partie Contractante auxquels s'applique le présent traité.

ARTICLE 2

Toutes les dispositions des traités ou accords en vigueur entre la Chine et la France qui autorisent le Gouvernement Français ou ses représentants à exercer juridiction sur les sociétés françaises ou les ressortissants français dans les territoires de la République de Chine sont abrogées. Les sociétés françaises et les ressortissants français seront en Chine soumis à la juridiction du Gouvernement National de la République de Chine, conformément aux principes du droit international.

ARTICLE 3

1. Le Gouvernement de la République Française considère que le Protocole final conclu à Pékin le 7 Septembre 1901 entre le Gouvernement Chinois et d'autres Gouvernements, dont le Gouvernement de la République Française est, en ce qui le concerne, caduc.

Il renonce à se prévaloir des droits qui lui sont conférés par le dit Protocole et ses accords complémentaires.

2. Le Gouvernement de la République Française prêtera son concours au Gouvernement National de la

République de Chine dans la recherche de tous accords nécessaires avec les autres Gouvernements intéressés pour le transfert au Gouvernement National de la République de Chine de l'administration et du contrôle du quartier diplomatique de Pékin, y compris les avoirs et les obligations officiels de ce quartier, étant entendu que le Gouvernement National de la République de Chine, en prenant charge de l'administration et du contrôle du quartier diplomatique, assumera les obligations et le passif officiels de ce quartier et y assurera la protection de tous les droits légitimes.

3. Le Gouvernement National de la République de Chine accordera au Gouvernement de la République Française le droit de continuer d'utiliser à des fins officielles les parcelles de terrain qui lui sont allouées dans le quartier diplomatique à Pékin.

ARTICLE 4

1. Le Gouvernement de la République Française considère que les concessions internationales de Changhai et d'Amoy doivent, en ce qui le concerne, faire retour à l'administration et au contrôle du Gouvernement National de la République de Chine; il renonce à se prévaloir des droits qui lui sont conférés sur les dites concessions internationales.

2. Le Gouvernement de la République Française prêtera son concours au Gouvernement National de la République de Chine dans la recherche de tous accords nécessaires avec les autres Gouvernements intéressés pour le transfert au Gouvernement National de la République de Chine de l'administration et du contrôle des concessions internationales à Changhai et à Amoy, y compris les avoirs et les obligations officiels, étant entendu que le Gouvernement National de la République de Chine, en prenant charge de l'administration et du contrôle de ces concessions, en assumera les obligations et le passif officiels et y assurera la protection de tous les droits légitimes.

3. Le Gouvernement de la République Française

renonce à ses droits sur les concessions françaises de Changhai (y compris les deux extensions), de Tien-Tsin (y compris le territoire de Lao-Si-Kai), de Hankéou et de Canton et consent à ce que celles-ci soient placées sous l'autorité exclusive du Gouvernement National de la République de Chine, étant entendu que ce Gouvernement assumera les obligations et le passif officiels de ces concessions et qu'il y assurera la protection de tous les droits légitimes.

ARTICLE 5

1. Pour parer à toutes questions relatives aux droits et titres existants de propriété immobilière, possédés par des sociétés ou des ressortissants français ou par le Gouvernement de la République Française dans les territoires de la République de Chine, et en particulier aux questions qui pourraient surgir de l'abrogation des dispositions des traités et accords prévue à l'article 2 du présent traité, les Hautes Parties Contractantes conviennent que ces droits et titres existants seront imprescriptibles et ne seront mis en cause sous aucun prétexte à moins que la preuve ne soit établie par une procédure légale régulière de leur acquisition frauduleuse ou par des moyens frauduleux et malhonnêtes, étant entendu qu'aucun droit ou titre ne sera invalidé en vertu de changements postérieurs de quelque nature que ce soit dans la procédure originale suivant laquelle ils ont été acquis. Il est également convenu que l'exercice de ces droits ou titres sera soumis aux lois et règlements de la République de Chine sur les taxes, la défense nationale et le droit de domaine éminent et qu'aucun de ces droits ou de ces titres ne pourra être aliéné à un Gouvernement ou aux ressortissants ou sociétés d'un tiers pays quelconque sans le consentement explicite du Gouvernement National de la République de Chine.

2. Les Hautes Parties Contractantes conviennent également que, si le Gouvernement National de la République de Chine désirait remplacer par de nouveaux titres de propriétés les baux à perpétuité actuellement

existants ou tous autres documents probatoires relatifs aux propriétés immobilières, possédés par des sociétés ou des ressortissants français ou par le Gouvernement de la République Française, le remplacement en sera fait par les autorités chinoises sans frais d'aucune sorte et les nouveaux titres de propriété protégeront pleinement les détenteurs de ces baux ou autres documents probatoires et leurs héritiers légaux ou leurs ayants cause, sans diminution de leurs droits et intérêts antérieurs, y compris le droit d'aliénation.

3. Les Hautes Parties Contractantes conviennent également que les sociétés ou les ressortissants français ou le Gouvernement de la République Française ne seront obligés ou invités par les autorités chinoises à payer aucun droit pour des transferts de terrains effectués à une époque antérieure à la date à laquelle le présent traité entrera en vigueur.

ARTICLE 6

1. Le Gouvernement de la République Française ayant depuis longtemps accordé aux ressortissants de la République de Chine le droit de voyager, de résider et de se livrer au commerce dans tous les territoires de la République Française, le Gouvernement National de la République de Chine convient d'accorder des droits identiques aux ressortissants français dans tous les territoires de la République de Chine.

2. Chacune des Hautes Parties Contractantes s'efforcera d'accorder dans ses territoires aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Haute Partie Contractante, dans le domaine des actes judiciaires et dans les affaires relatives à l'administration de la justice et à la perception des droits et taxes y afférents, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres ressortissants et sociétés.

ARTICLE 7

Les fonctionnaires consulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes dûment munis d'exéquatur seront autorisés à résider dans les ports, localités et villes des

territoires de l'autre Haute Partie Contractante qui auront été désignés d'un commun accord. Les fonctionnaires consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes auront le droit, dans leurs circonscriptions, de correspondre avec leurs ressortissants, de les visiter et de les conseiller, et les ressortissants des deux pays auront en tout temps le droit de communiquer avec eux. Les fonctionnaires consulaires de l'une et de l'autre des Hautes Parties Contractantes seront informés immédiatement par les autorités locales appropriées lorsque l'un quelconque de leurs ressortissants aura été arrêté ou détenu dans leurs circonscriptions par les autorités locales. Ils auront le droit de prendre contact dans les limites de leurs circonscriptions avec tous ceux de leurs ressortissants qui seront mis en état d'arrestation, ou incarcérés, ou en instance de jugement. Toutes communications émanant de ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes emprisonnés dans les territoires de l'autre Haute Partie Contractante, adressées à leurs fonctionnaires consulaires, seront transmises à ceux-ci par les autorités locales. Les fonctionnaires consulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes bénéficieront, dans les territoires de l'autre Haute Partie Contractante, de tous les privilèges et immunités dont jouissent les personnes de leur rang d'après l'usage international moderne.

ARTICLE 8

1. Les Hautes Parties Contractantes ouvriront des négociations pour la conclusion d'un traité (ou de traités) moderne et complet d'amitié, de commerce et de navigation, ainsi que d'une convention consulaire et d'établissement à la requête de l'une ou de l'autre des Hautes Parties Contractantes. Le traité (ou les traités) qui sera ainsi négocié sera fondé sur les principes du droit des gens moderne, les usages internationaux et les traités modernes que chacune des Hautes Parties Contractantes a respectivement conclus avec d'autres puissances dans les récentes années.

2. En attendant la conclusion du traité (ou des traités) complet mentionné au paragraphe précédent, si quelques questions affectant les droits, dans le territoire de la République de Chine, des sociétés ou des ressortissants français, ou du Gouvernement de la République Française, devaient surgir dans l'avenir et si ces questions ne sont pas prévues par le présent traité ou par les dispositions des traités, conventions et accords en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes qui ne sont pas abrogées par le présent traité ou en contradiction avec eux, ces questions seront discutées par les représentants des Hautes Parties Contractantes et tranchées conformément aux principes généralement admis du droit international et à la pratique internationale moderne.

ARTICLE 9

En ce qui concerne l'article 2 et l'article 8 (2) du présent traité, il est entendu que:

1. Le Gouvernement de la République Française renonce à tous les droits qu'il tenait des traités antérieurs relatifs au système des ports ouverts en Chine. Le Gouvernement National de la République de Chine et le Gouvernement de la République Française conviennent que les navires de commerce de l'une des Hautes Parties Contractantes seront autorisés à venir librement dans les ports, rades et eaux territoriales des territoires de l'autre Haute Partie Contractante qui sont ou qui seront ouverts à la navigation maritime et que le traitement accordé aux navires de commerce dans les dits ports, rades et eaux territoriales sera non moins favorable que celui accordé aux navires nationaux et sera aussi favorable que celui accordé aux navires d'un tiers pays quelconque. Le terme "navire" d'une Haute Partie Contractante signifie tous navires enregistrés sous la loi de l'un des territoires de cette Haute Partie Contractante auxquels s'applique le présent traité.

2. Le Gouvernement de la République Française renonce à tous les droits qu'il tenait des traités antérieurs relatifs aux cours spéciales dans les concessions

internationales de Changhai et d'Amoy et dans la concession française de Changhai.

3. Le Gouvernement de la République Française renonce à tous les droits qu'il tenait des traités antérieurs relatifs à l'emploi de pilotes étrangers dans les ports des territoires de la République de Chine.

4. Le Gouvernement de la République Française renonce à tous les droits qu'il tenait des traités antérieurs relatifs à l'entrée de ses navires de guerre dans les eaux territoriales de la République de Chine; et le Gouvernement National de la République de Chine et le Gouvernement de la République Française se prêteront l'un à l'autre, à l'occasion des visites des bâtiments de guerre de l'une des Hautes Parties Contractantes aux ports de l'autre Haute Partie Contractante, les courtoisies mutuelles conformes à l'usage international courant.

5. Le Gouvernement de la République Française renonce au droit de réclamer la nomination de citoyens français dans le service de la Poste Chinoise.

6. Tous les tribunaux du Gouvernement de la République Française qui ont siégé jusqu'ici dans les territoires de la République de Chine devant être fermés conformément à l'article 2 du présent traité, les ordonnances, mandats, jugements et autres actes de tous les tribunaux français en Chine seront considérés comme "chose jugée" et seront, quand cela sera nécessaire, exécutés par les autorités chinoises; de plus, toutes causes pendantes devant l'un quelconque des tribunaux du Gouvernement de la République Française au moment de l'entrée en vigueur du présent traité seront, si le plaignant ou le demandeur en exprime le désir, remises aux tribunaux chinois appropriés qui procéderont à leur expédition aussi rapide que possible, et en ce faisant appliqueront la loi que les tribunaux français auraient appliquée.

7. Le Gouvernement de la République Française renonce aux droits spéciaux qui ont été accordés à ses navires en ce qui concerne le cabotage et la